CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE
NOUVELLE-AQUITAINE

CD 2019-05

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. C. c/
M. A.

M. NORMAND
Président

M. SIMON
Rapporteur

La Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine

Le Président

Audience du 7 juillet 2020
Rendue publique par affichage le 20 juillet 2020

Une plainte a été enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, le 8 avril 2019, présentée par M. C. demeurant (…) et transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Vienne qui déclare ne pas s'y associer.

M. C. demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à M. A. masseur-kinésithérapeute exerçant (…).

Il soutient que M. A. n'a pas respecté les 3 mois de préavis fixés par son contrat et s'est refusé à toute réunion pour faire un bilan ; le jour de son départ, il ne lui a communiqué aucun ficher de patients alors qu'il était au cabinet depuis plus d'un an ; il a des doutes sur le respect des articles 1, 17 et 18 du contrat les liant ; pour les 5 premiers mois de l'année, il ne lui a rétrocédé qu'un tiers des sommes encaissées et sur les 5 derniers mois aucune somme.

Par un mémoire, enregistré le 12 novembre 2019, M. C. conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens.

Il soutient, en outre, que M. A. renvoyait les appels téléphoniques de patients au cabinet vers d'autres confrères ; qu'il ne lui a rétrocédé qu'une somme de 2 000 euros ; que d'anciens patients du cabinet téléphonent pour évoquer ses retards ; il a continué à exercer sur une patientèle qu'il lui a confiée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 décembre 2019, M. A. représenté par Me Dubois, avocat, conclut au rejet de la plainte et demande le versement d'une somme de 2 000 euros au titre des frais de justice.

Il fait valoir que s'il s'est contractuellement engagé à verser 20 % de son chiffre d'affaires à M. C. c'est en contrepartie de l'utilisation du matériel et de la mise à disposition de la patientèle par le titulaire ; or, il n'a pas eu accès au matériel du cabinet ; n'ayant pas eu accès au logiciel de télétransmission, il ne lui a pas été possible de facturer ses patients et d'être payé pendant l'année 2017 d'exécution de contrat ; il a dû investir lui-même dans un logiciel et un ordinateur pour télétransmettre les actes et poursuivre son activité dans des conditions acceptables ; il a également dû supporter le coût de l'installation du logiciel d'une autre assistante libérale de M. C. ; au regard de ses investissements, ce dernier a proposé la vente de son cabinet ; la vente devait intégrer les rétrocessions dues mais M. C. est revenu sur sa proposition de vente de la patientèle ; il a alors versé 2 000 euros à M. C. pour commencer à solder les rétrocessions ; leurs relations de travail se sont dégradées au cours de l'été 2018 à cause des méthodes de travail imposées par M. C. qui ne voulait pas remettre les prescriptions médicales des patients lorsqu'il partait en vacances.

Par un mémoire, enregistré le 24 janvier 2020, M. C., représenté par Me Clerc, conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens et demande le versement d'une somme de 3 000 euros au titre des frais de justice.

Il soutient, en outre, que M. A. lui doit la somme de 8 741,86 euros au titre des rétrocessions d'honoraires ; M. A. a d'ailleurs reconnu lors de la tentative de conciliation lui devoir la somme de 4 670,67 euros ; lors de la signature du contrat, il a informé M. A. qu'il devait utiliser, comme lui, son ordinateur personnel et s'équiper d'un logiciel ; il avait accès à l'ensemble du matériel du cabinet ainsi qu'aux consommables ; une autre kinésithérapeute du cabinet ne s'est jamais plainte ; il n'a fait qu'évoquer la possibilité de vendre sa patientèle et ne voulait pas vendre ses murs ; il a durant les vacances d'été une remplaçant attitrée ; M. A. qui était souvent absent, n'a pas développé le chiffre d'affaires du cabinet ; les faits que M. A. raconte lui permettent de cacher son incapacité à fournir le relevé des séances effectuées et non facturées pendant sa période de présence au cabinet et de produire son relevé SNIR.

Par ordonnance du 23 octobre 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 2 décembre 2019 à minuit.

Par ordonnance du 13 décembre 2019, l'instruction a été rouverte.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 juillet 2020 :

- Le rapport de M. Simon, rapporteur ;
- En l'absence de M. C. ;
- Les observations de M. A., représenté par Me Dubois, qui reprend les termes de ses écritures, ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires :

Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* » ;

Il résulte de l'instruction que, M. A. a signé un contrat d'assistance libéral le 16 septembre 2017 avec M. C. aux termes duquel ils décidaient d'exercer ensemble leur profession ; en échange, notamment, de la mise à disposition de l'ensemble des moyens et installations du cabinet, prévue à l'article 2 du contrat, M. A. devait, en application de l'article 11 de ce même contrat, rétrocéder 20 % de ses honoraires à M. C.

M. C. se plaint en premier lieu de l'attitude de son confère en ce que durant leur période de collaboration, il renvoyait les appels téléphoniques de patients au cabinet vers d'autres confrères, accusait des retards fréquents et en ce qu'il exploite depuis son départ une patientèle qu'il lui a confiée ; il n'apporte toutefois aucun élément au soutien de ses allégations.

M. C. se plaint en deuxième lieu de ce qu'à l'occasion de son départ, M. A. n'a pas respecté les 3 mois de préavis fixés par son contrat ; compte tenu de la nature conflictuelle des relations qu'entretenaient M. C. et M. A., ce dernier n'a, dans les circonstances de l'espèce, commis aucun faute déontologique en signifiant son départ avec un préavis de seulement deux mois.

M. C. fait valoir en troisième lieu, d'une part, qu'à l'occasion de son départ du cabinet, M. C. s'est refusé à toute réunion pour faire un bilan et ne lui a communiqué aucun fichier de ses patients, et d'autre part, qu'il ne lui a rétrocédé pour les 5 premiers mois de l'année, qu'un tiers des sommes encaissées et aucune somme sur les 5 derniers mois.

Il résulte de l'instruction que M. A. n'a versé sur l'ensemble de la période contractuelle en cause courant jusqu'au 6 novembre 2018 qu'une somme de 2 000 euros à M. C. au titre des rétrocessions d'honoraires ; ce dernier, qui ne conteste pas qu'il n'a pas versé l'ensemble des rétrocessions dues et qui n'a d'ailleurs pas produit à l'occasion de son départ son relevé SNIR et le relevé des séances effectuées permettant d'arrêter les comptes entre les deux co-contractants, fait valoir qu'il a tardé à verser lesdites rétrocessions parce qu'il n'a pas bénéficié immédiatement du logiciel de télétransmission nécessaire à la prise en charge de la facturation des patients par l'assurance maladie ; cette explication n'est toutefois pas de nature à justifier la raison pour laquelle M. A. n'a pas versé, même partiellement, en méconnaissance du lien contractuel, de rétrocessions d'honoraires à compter de janvier 2019, date à laquelle il était équipé, à ses frais, du matériel informatique nécessaire à la télétransmission des informations aux organismes sociaux lui permettant d'assurer la facturation de sa clientèle ; de même, si M. A. justifie son comportement par le fait que leurs relations de travail se sont dégradées au cours de l'été 2018 à cause des méthodes de travail imposées par M. C. qui ne voulait pas remettre les prescriptions médicales des patients lorsqu'il partait en vacances, cette circonstance n'est pas de nature à justifier l'absence de versement des rétrocessions d'honoraires ; enfin, la circonstance que M. C. a envisagé de vendre sa patientèle à M. C., à charge pour M. A. de régler à cette occasion les rétrocessions pendantes, ne présentait pas une consistance suffisante pour justifier un défaut de versement des sommes en cause.

Il résulte de ce qui précède que M. A. a méconnu pour les seules raisons précitées l'article R. 4321-99 du code de la santé publique.

Sur la peine :

En vertu de l'article L. 4321-19 du code de la santé publique, les dispositions des articles L. 4124-5 à L. 4124-8 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes ; aux termes de l'article L. 4124-6 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre./ Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif …* ».

Il résulte de ce qui précède qu'eu égard aux faits reprochés à M. A. et aux manquements déontologiques qui lui sont imputables, il y a lieu de lui infliger la sanction d'interdiction temporaire d'exercer des fonctions de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois assortie d'un sursis total.

Sur les frais de justice :

Aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* ».

Ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. C. le versement de la somme d'argent que demande M. A. au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

En revanche, en application de ces dispositions, il y a lieu de mettre à la charge de M. A., le versement d'une somme de 1 000 euros au profit de M. C.

DECIDE :

Article 1er : La sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois assortie d'un sursis total est prononcée à l'encontre de M. A.

Article 2 : M. A. versera à M. C. une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Article 3 : Le surplus des conclusions de M. C. est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. C., M. A., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Vienne, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Limoges, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre des Solidarités et de la Santé.

Délibéré après l'audience du 7 juillet 2020, où siégeaient :

- M. NORMAND, Président ;
- M. SIMON, rapporteur ;
- Mme RECOULES, M. CHAUBET, M. GUILLEMAIN, assesseurs.

Rendue publique par affichage le 20 juillet 2020.

Le Président	Le Greffier
N. NORMAND	C. LEFEBVRE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.